Avis d'expiration d'une mesure antidumping

(93/C 22/02)

1. La Commission fait savoir que la mesure antidumping mentionnée ci-après va expirer.

2. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1).

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence (JO)	Date d'expiration
Herbicide	Roumanie	Engagement	Décision 88/47/CEE JO n° L 26 du 30. 1. 1988	31. 1. 1993

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée

(Affaire n° IV/M.293 — Philips/Thomson/Sagem)

(93/C 22/03)

Le 18 janvier 1993, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire mentionnée ci-dessus ne rélève pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (1) parce qu'elle ne constitue pas une concentration au sens de l'article 3 dudit règlement. La présente décision est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point a) dudit règlement. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de la décision en s'adressant par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la Concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).